

ASSURANCE FACULTATIVE PERTE D'EMPLOI

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Cardif Assurances Risques Divers S.A.

Produit : Job Protection

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'Assurance Job Protection est une assurance collective souscrite par ALPHA CREDIT S.A. (Preneur d'assurance) auprès de CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Assureur), à laquelle vous adhérez.

L'assurance Job Protection est une assurance facultative qui a pour objet de garantir la prise en charge par l'Assureur de la mensualité du solde restant dû de votre crédit en cas de perte d'emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

En cas de licenciement survenant après la période de stage de 6 mois, l'Assureur paie, à la fin du délai de carence de 3 mois minimum, les mensualités du crédit et les primes venant à échoir pendant la période de chômage.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Vous ne pouvez pas adhérer si vous avez moins de 21 ans.

Vous ne pouvez pas adhérer si vous n'êtes pas sous contrat de travail, à temps plein ou à temps partiel, à durée indéterminée.

Vous ne pouvez pas adhérer si vous faites déjà l'objet d'une procédure de licenciement.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- L'indemnisation est limitée à 12 mensualités par sinistre.

- L'intervention de l'assureur est limitée au montant contractuellement dû au preneur d'assurance, même quand deux co-emprunteurs peuvent prétendre en même temps au bénéfice de la garantie.

- L'assureur n'intervient pas :

- en cas de démission de l'adhérent ;
- en cas de chômage à temps partiel avec des allocations de garantie de revenus ;
- en cas de licenciement de l'adhérent pour faute grave.



Où suis-je couvert(e) ?

En Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Informer l'Assureur en cas de perte d'emploi ;

- Payer les primes dans les délais impartis.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime mensuelle est un pourcentage de la mensualité du crédit. Le taux, frais et taxes éventuels inclus, est mentionné sur le certificat d'adhésion. Cette prime mensuelle est perçue par le Preneur d'assurance chaque mois, en même temps que la mensualité du crédit. Cette prime est ensuite reversée à l'Assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend ses effets à la date de signature du certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la prime, pour une durée d'un an. Sans réaction de votre part, l'assurance se prolonge automatiquement, un an plus tard, pour une nouvelle durée d'un an, et ainsi de suite.

L'assurance prend fin :

- Lors du jour du 65e anniversaire de l'adhérent ou lors de sa mise à la retraite ;
- Lorsque le crédit a été remboursé.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous avez la possibilité d'annuler la présente adhésion sans pénalités et sans motivation par lettre recommandée ou par courrier normal dans un délai de 30 jours suivant l'adhésion à l'assurance. Cette demande doit être adressée à l'intermédiaire d'assurances. La résiliation prend effet immédiat au moment de la notification. Si vous souhaitez résilier votre contrat en cours, vous devez nous le faire savoir au moins trois mois avant son renouvellement annuel.



118023094981



YY843

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A.
 (Version 11/2019)

1. DÉFINITIONS

Il est important que vous les compreniez parfaitement. Vous trouverez ici une liste de définitions, afin de savoir précisément ce que nous entendons par ces termes.

► Adhérent/Vous

Il s'agit de la personne physique ayant contracté, en tant qu'emprunteur, co-emprunteur ou caution, un prêt auprès du preneur d'assurance et qui adhère de manière facultative à ce contrat collectif.

► Assureur/Nous

Il s'agit de la personne morale auprès de laquelle le preneur d'assurance a souscrit ce contrat collectif, en l'occurrence : **Cardif Assurance Risques Divers S.A.**, société de droit français, ayant son siège social au Boulevard Haussmann 1 à 75009 Paris, France autorisée en Belgique via sa succursale : Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles, Belgique. Cette compagnie d'assurance est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 978, R.P.M. Bruxelles BE 0435.025.994.

► Délai de carence

Il s'agit, en cas de sinistre, de la période pendant laquelle vous n'avez pas encore droit à une indemnisation. Cette période débute le premier jour du mois qui suit le moment où votre licenciement vous a été notifié officiellement par votre employeur et prend fin au plus tôt à la fin de la période de préavis, qu'il soit presté ou pas. Quoi qu'il en soit, le délai de carence est fixé à **3 mois minimum**.

Exemple : vous recevez votre lettre de licenciement par recommandé le 14 mars et le préavis que vous devez prêter est de six mois. Dans ce cas, le délai de carence débute le 1er avril pour se terminer le 30 septembre (vos six mois de préavis). Si vous n'avez pas trouvé de nouvel emploi après le 30 septembre, nous pourrions commencer à vous indemniser. Si votre préavis n'avait été que de deux mois, nous aurions attendu trois mois, qui est la durée minimale.

► Période de stage

Il s'agit du laps de temps qui s'écoule entre la date de début du contrat et le moment où vous avez la possibilité de bénéficier des prestations de l'assureur.

Ce délai, appelé période de stage, est fixé à 6 mois et n'est applicable qu'une seule fois, au moment de la souscription et plus par la suite, en cas de renouvellement annuel automatique de contrat.

Exemple : vous souscrivez votre contrat le 15 janvier ; si votre licenciement devait intervenir dans les six mois qui suivent, c-à-d. avant le 15 juillet, l'Assureur ne pourrait intervenir pour ce licenciement.

► Preneur d'assurance

Il s'agit de la personne morale qui a conclu le contrat collectif avec l'assureur, en l'occurrence **ALPHA CREDIT S.A.**, établissement financier sis à la Boulevard Saint-Lazare 4-10/3 - 1210 BRUXELLES - R.P.M. BRUXELLES - T.V.A. BE 0445.781.316, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F.S.M.A. 022051 A.

► Perte d'emploi

Il s'agit d'une perte d'emploi qui résulte directement d'un licenciement (c'est-à-dire d'une rupture du contrat de travail à durée indéterminée par votre employeur) et qui donne lieu au versement de prestations de la part de l'organisme officiel d'assurance chômage. Si vous remettez votre démission de manière volontaire, il ne s'agit pas, pour l'Assureur,

d'une perte d'emploi.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR ADHÉRER ?

Pour pouvoir adhérer à ce contrat collectif, il suffit que vous répondiez positivement, au moment de l'adhésion, à toutes les conditions suivantes :

- Vous devez être âgé de plus de 21 ans ;
- Vous êtes sous contrat de travail (selon la définition de la Loi du 03/07/1978 - M.B. 22/08/1978) à temps plein ou à temps partiel, à durée indéterminée ;
- Vous devez pouvoir prétendre en cas de licenciement à des indemnités de chômage (conformément à l'A.R. du 25/11/1991 - M.B. 31/12/1991 et l'A.M. du 26/11/1991 - M.B. 25/01/1992) ;
- Vous ne devez pas faire l'objet d'une procédure de licenciement ;
- Vous ne devez pas être assuré pour plus de 75.000 EUR pour l'ensemble des crédits auprès de Preneur d'assurance.

3. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PERTE D'EMPLOI ?

Si vous faites l'objet d'un licenciement, après la période de stage, l'Assureur paie, à la fin du délai de carence, les mensualités du crédit et les primes d'assurance que vous serez amené à payer pendant la période de chômage.

Pour que l'assureur intervienne, il faut que vous perceviez mensuellement des allocations de chômage (à l'exclusion des allocations de garantie de revenus prévus pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits).

L'indemnisation est limitée à **12 mensualités par sinistre**.

Si vous avez souscrit un crédit avec une dernière mensualité élevée, souvent appelée 'balloon', cette dernière mensualité n'est jamais prise en charge.

L'intervention de l'assureur est limitée au montant contractuellement dû au preneur d'assurance, même quand deux co-emprunteurs peuvent prétendre en même temps au bénéfice de la garantie perte d'emploi involontaire.

Si vous êtes de nouveau licencié dans les 3 mois suivant la reprise de travail, et que le précédent sinistre ait donné lieu à une intervention de l'assureur, celui-ci prend en charge les mensualités suivantes sans application du délai de carence. Dans ce cas, l'intervention de l'assureur est limitée à 12 mensualités maximum, diminuées toutefois du nombre de mensualités déjà prises en charge lors du précédent sinistre.

4. À PARTIR DE QUAND SUIS-JE COUVERT ?

L'assurance prend ses effets à la date de signature du certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la prime, pour une durée d'un an. Sans réaction de votre part, l'assurance se prolonge automatiquement, un an plus tard, pour une nouvelle durée d'un an, et ainsi de suite. Si vous souhaitez arrêter votre assurance, vous devez nous le faire savoir au moins trois mois avant son renouvellement annuel. La couverture prend effet au terme de la période de stage.

Puis-je changer d'avis et annuler mon assurance ?

Oui, si vous le faites dans un délai de trente jours après le début de l'adhésion ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations précontractuelles. Cette résiliation peut se faire soit par courrier électronique, courrier normal ou lettre recommandée envoyée à l'assureur. La résiliation prend effet immédiatement au moment de sa notification. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.



118028094981



YY843

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 11/2019)

L'assureur peut-il résilier le contrat ?

Oui, s'il le fait dans un délai de quatorze jours après avoir reçu le certificat d'assurance. Cette résiliation se fera par lettre recommandée. Cette résiliation prend effet le huitième jour après sa notification par le preneur d'assurance. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.

5. COMBIEN COUTE L'ASSURANCE ?

La prime mensuelle est un pourcentage de la mensualité du crédit. Le taux, frais et taxes éventuels inclus, est mentionné sur le certificat d'adhésion.

Cette prime mensuelle est perçue par le preneur d'assurance chaque mois, en même temps que la mensualité du crédit. Cette prime est ensuite reversée à l'Assureur.

6. QUAND CESSE L'ASSURANCE ?

L'assurance prend fin :

- ▶ en cas de résiliation de l'adhésion par l'Assureur, par exemple en cas de fraude, de sinistre ou en cas de non-paiement de la prime mensuelle, selon les modalités prévues par la loi du 4 avril 2014 ;
- ▶ à la date du remboursement du crédit pour quelle que raison que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit ;
- ▶ le jour du 65e anniversaire de l'adhérent ou lors de sa mise à la retraite.

7. COMMENT METTRE UN TERME À L'ASSURANCE ?

Vous pouvez mettre un terme à l'assurance de trois manières :

1. vous envoyez une lettre recommandée ;
2. vous nous remettez votre lettre de résiliation en mains propres, contre accusé de réception ;
3. vous demandez à un huissier de le signifier par un exploit d'huissier

La résiliation prend effet au plus tôt un mois et un jour :

1. après la remise de la lettre (pour le premier moyen proposé) ;
2. après la date de l'accusé de réception (pour le deuxième moyen proposé) ;
3. après la notification par l'huissier (pour le troisième moyen proposé).

8. COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE ?

Par e-mail : claims@cardif.be ou par courrier (Cardif Assurances Risques Divers – Service Sinistres- Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles).

L'assureur envoie un formulaire de déclaration de sinistre à l'adhérent.

Les pièces justificatives à fournir, au départ, sont :

- une déclaration de sinistre fournie par l'assureur dûment complétée ;
- une copie du formulaire C4 délivré par l'employeur ;
- une attestation établie par l'organisme de paiement des allocations de chômage certifiant que l'assuré remplit les conditions d'admission et d'octroi aux allocations de chômage en tant que chômeur complet, en précisant la date du premier jour d'indemnisation.

Par la suite, pour pouvoir procéder à l'indemnisation, vous devez nous faire parvenir mensuellement, pour la période écoulée une copie de l'extrait de compte ou de l'assignation postale du mandat postal mentionnant le montant de l'indemnité versée et le nombre de jours pris en considération.

Nous n'intervenons que pour des mois complets de chômage indemnisé. Il n'y a donc pas d'intervention partielle pour des périodes inférieures à un mois

9. QUAND CESSENT LES PRESTATIONS ?

L'intervention de l'Assureur prend fin :

- ▶ pour chaque sinistre, à l'échéance précédant ou coïncidant avec le dernier jour de chômage de l'adhérent ;
- ▶ à la date effective à laquelle le prêt aura été totalement remboursé, s'il fait l'objet d'un remboursement anticipé pour quelque cause que ce soit ;
- ▶ en cas d'exigibilité du prêt.

10. DANS QUELS CAS UNE INDEMNISATION N'EST-ELLE PAS POSSIBLE ?

Aucune prise en charge n'est due par l'assureur :

- ▶ si c'est vous qui remettez votre démission ;
- ▶ si vous êtes licencié pour faute grave ou motif équivalent ;
- ▶ si au jour du licenciement, vous ne répondez plus aux conditions initiales d'adhésion à l'assurance ;
- ▶ si votre licenciement est le résultat de l'arrivée à terme ou la rupture de toute forme de contrat de travail à durée déterminée, comme par exemple les contrats de stage, d'apprentissage, etc. ;
- ▶ si vous êtes mis au chômage de manière temporaire par suite d'un manque de travail résultant de causes économiques, d'intempéries, de grève ou de lock-out, d'accident technique, de force majeure, de fermeture de l'entreprise pour vacances annuelles ;
- ▶ si vous bénéficiez d'un chômage à temps partiel avec des allocations de garantie de revenus.

11. L'ASSUREUR PEUT-IL MODIFIER LE TARIF ?

L'Assureur peut adapter le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et vous avez la possibilité, dans ce cas, de résilier votre contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.

12. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FRAUDE ?

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

13. PROTECTION DES INTÉRÊTS

L'assureur est soumis à la réglementation Twin Peaks II (loi du 30 juillet 2013). Le but de cette réglementation est de protéger les intérêts du client. Sur le site web de l'assureur, vous trouverez plus d'informations concernant :

- ▶ la politique de rémunération : <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html>
- ▶ la politique des conflits d'intérêts : <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangenconflicten.html>

14. NOTIFICATION, JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Toute notification faite par l'assureur ou le preneur d'assurance à l'adhérent est :

- ▶ censée être faite à la date de son dépôt à la poste ;
- ▶ valablement envoyée à sa dernière adresse connue par le preneur d'assurance.



YY843



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A.
(Version 11/2019)

Vous changez d'adresse ? Vous devez en informer le preneur d'assurance.

Toute notification faite à l'assureur est valablement envoyée à sa succursale belge.

Un litige naît de l'application du présent contrat ? Seuls les tribunaux belges sont compétents pour le régler. Le présent contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges en matière d'assurance.

15. QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT ?

Vous avez une plainte au sujet de votre assurance ? Adressez-la-nous en choisissant une des quatre manières suivantes :

1. Introduisez votre plainte sur www.bnpparibascardif.be
2. Envoyez un e-mail à gestiondesplaintes@cardif.be
3. Contactez-nous par téléphone au 02 528 00 03
4. Envoyez une lettre à Cardif Assurances Risques Divers S.A., Gestion des plaintes, Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles.

Nous ne parvenons pas à trouver une solution ? Vous pouvez alors toujours adresser votre plainte à l'Ombudsman des Assurances.

1. Remplissez un formulaire sur www.ombudsman.as
2. Envoyez un e-mail à info@ombudsman.as
3. Envoyez une lettre à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Après la notification de votre plainte, vous pouvez aussi toujours intenter une action en justice.

16. COMMENT PUIS-JE COMMUNIQUER AVEC L'ASSUREUR ?

Vous pouvez contacter l'assureur par courrier postal : Cardif Assurances Risques Divers - Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles, par le site web : www.bnpparibascardif.be via « contact » en français ou en néerlandais.

17. COMMENT SONT TRAITÉES MES DONNÉES PERSONNELLES ?

L'Assureur traite les informations et données personnelles à titre nominatif afin d'assurer la gestion des produits d'assurances, le service à la clientèle, la promotion des nouveaux produits, l'acceptation des risques, la gestion des contrats, des sinistres, la prévention et la lutte contre toute forme de fraude, de blanchiment et de terrorisme. L'Adhérent en est informé préalablement et marque son accord. Ces données sont exclusivement utilisées par l'Assureur et le Preneur d'assurance chargés de la gestion du dossier et des sinistres et du service au client. L'Adhérent a le droit de consulter gratuitement ses données à tout moment et de les modifier, comme le prévoit la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. L'Assureur est responsable de la gestion et du traitement du dossier contenant les données personnelles. Plus d'informations ? Contactez la Commission de la protection de la vie privée (www.privacycommission.be).

Le consommateur peut également consulter le site internet de BNP Paribas Cardif S.A. via l'adresse : <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3874/protection-des-donnees-personnelles.html> pour plus d'informations relatives aux données personnelles concernant les produits d'assurance.



YY843

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A.
 (Version 11/2019)

ANNEXE - Règlement général de protection des données

1. Introduction

Dans le cadre de la relation d'assurance, et en tant que responsable du traitement, l'Assureur doit obtenir du Titulaire de la police des données à caractère personnel qui sont protégées par le Règlement général (UE) sur la protection des données n° 2016-679 (RGPD).

Les données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si les données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, ce sera indiqué au moment de leur collecte. Le refus du Titulaire de la police de fournir des données à caractère personnel qui sont obligatoires car elles sont nécessaires pour le contrat ou pour répondre aux exigences réglementaires pourrait entraîner un refus de l'Assureur de conclure le contrat.

2. Données à caractère personnel collectées

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

Pour se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Titulaire de la police pour se conformer aux diverses obligations légales et réglementaires, y compris :

- la prévention de la fraude à l'assurance ;
- la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- la lutte contre la fraude fiscale, la réalisation d'un contrôle fiscal et les obligations de notification ;
- la surveillance et la communication des risques que l'institution pourrait encourir ;
- la réponse à une demande officielle d'une autorité publique ou judiciaire dûment autorisée.

Pour l'exécution d'un contrat avec le Titulaire de la police ou pour prendre des mesures à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Titulaire de la police pour conclure son contrat et l'exécuter, y compris :

- la définition du profil de risque d'assurance du Titulaire de la police et des frais correspondants ;
- la gestion des déclarations de sinistre et le respect des garanties du contrat ;
- la fourniture au Titulaire de la police d'informations concernant les contrats de l'Assureur ;
- l'assistance et la réponse aux demandes ;
- l'évaluation du fait que l'assureur peut proposer un contrat d'assurance ou pas et dans quelles conditions.

Pour tenir compte d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Titulaire de la police pour déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour défendre ses intérêts légaux, y compris :

- la preuve de paiement de la prime ou cotisation ;
- la prévention de la fraude ;
- la gestion IT, y compris la gestion des infrastructures (par ex. : plates-formes partagées), la continuité des activités et la sécurité informatique ;
- l'établissement de modèles statistiques individuels basés sur l'analyse du nombre et de la survenue de pertes, par exemple pour aider à définir le score de risque d'assurance du Titulaire de la police ;
- l'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, afin d'améliorer la gestion des risques du groupe de sociétés de l'Assureur ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- le lancement de campagnes de prévention, par exemple la création d'alertes relatives à des catastrophes naturelles ou des dangers de la route ou de la circulation ;

- la formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les appels téléphoniques reçus et passés par ses call centers ;
- la personnalisation de l'offre de l'Assureur pour le Titulaire de la police et de celle d'autres entités de BNP Paribas par :
 - ° l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance ;
 - ° la publicité relative à ses contrats d'assurance qui correspondent à la situation et au profil du Titulaire de la police.

Cela peut être atteint :

- ° en segmentant les prospects et les clients de l'Assureur ;
 - ° en analysant les habitudes et les préférences du Titulaire de la police dans les divers canaux de communication mis à disposition par l'Assureur (e-mails ou messages, visites sur les sites Internet de l'Assureur, etc.) ;
 - ° en partageant les données du Titulaire de la police avec une autre entité de BNP Paribas, en particulier si le Titulaire de la police est – ou doit devenir – un client de cette autre entité ; et
 - ° en harmonisant les données des contrats d'assurance du Titulaire de la police qu'il a déjà souscrits ou pour lesquels il a reçu une offre de prix avec d'autres données que l'Assureur détient à son propos (par exemple, l'Assureur peut identifier que le Titulaire de la police a des enfants mais pas encore d'assurance familiale) ;
- l'organisation de concours, loteries et campagnes promotionnelles.

3. Qui peut accéder aux données ?

Les données à caractère personnel du Titulaire de la police peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées qui peuvent être proposées aux entités du Groupe BNP Paribas pour les aider à développer leur activité. Dans ce cas, les données à caractère personnel du Titulaire de la police ne seront jamais dévoilées et les destinataires de ces statistiques anonymisées ne seront pas à même de vérifier son identité.

Pour satisfaire aux finalités susmentionnées, l'Assureur dévoile uniquement les données à caractère personnel du Titulaire de la police aux personnes et entités suivantes :

- son personnel chargé de la gestion des contrats du Titulaire de la police ;
- ses intermédiaires et partenaires dans la gestion de contrats d'assurance ;
- les co-assureurs, réassureurs et fonds de garantie ;
- les parties intéressées au contrat d'assurance, comme :
 - ° les titulaires du contrat, les souscripteurs et les parties assurées ainsi que leurs représentants ;
 - ° les cessionnaires du contrat et les bénéficiaires d'une subrogation ;
 - ° les personnes responsables d'incidents, les victimes, leurs représentants et les témoins ;
- * les organismes de Sécurité sociale lorsqu'ils sont concernés par la déclaration de sinistre ou lorsque l'Assureur fournit une allocation en complément des allocations sociales ;
- * les entités du Groupe BNP Paribas (par exemple, le Titulaire de la police peut bénéficier de la gamme complète de produits et services du Groupe) ;
- * ses prestataires de services ;
- * les partenaires bancaires, commerciaux et d'assurances ;
- * les autorités financières ou judiciaires, arbitres et médiateurs, organismes de l'État ou organes publics, sur demande et dans les limites autorisées par la loi ;
- * certains professionnels réglementés tels que les professionnels des soins de santé, les avocats, les notaires, les fiduciaires et les auditeurs.

En cas de transferts internationaux en provenance de l'Espace économique européen (EEE), lorsque la Commission européenne a reconnu qu'un pays hors EEE fournit un niveau adéquat de protection des données, les données à caractère personnel du Titulaire de la police seront transférées sur cette base. Dans cette situation, aucune autorisation spécifique n'est nécessaire.



YY843



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A.
(Version 11/2019)

Pour les transferts vers des pays hors EEE dont le niveau de protection n'a pas été reconnu par la Commission européenne, l'Assureur comptera sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple, si le transfert est nécessaire pour réaliser notre contrat avec le Titulaire de la police comme lorsqu'on effectue un paiement international) ou mettra en œuvre l'une des protections suivantes pour garantir la sécurité des données à caractère personnel du Titulaire de la police :

- les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ;
- le cas échéant, les règles d'entreprise contraignantes (pour les transferts au sein du groupe).

4. Plus d'infos et contact

Si le Titulaire de la police souhaite recevoir de plus amples informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il/elle peut consulter la Notice « Protection des données » directement disponible à l'adresse suivante : <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3874/protection-des-donnees-per-sonnelles.html>

Cette Notice contient toutes les informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Titulaire de la police. Cela comprend les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits du Titulaire de la police à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, le Titulaire de la police peut prendre contact :

- d'abord avec le correspondant à la protection des données local de l'Assureur en envoyant un e-mail à l'adresse : dpcardifbe@cardif.be,

ou un courrier ordinaire à l'adresse :

BNP Paribas CARDIF – Délégué à la protection des données local
Chaussée de Mons 1424,
1070 Bruxelles – Belgique

- avec le Délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer) du groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un e-mail à l'adresse :

group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com, ou un courrier ordinaire à l'adresse :

BNP Paribas CARDIF
Jérôme CAILLAUD, DPO
8, rue du Port – 92728 Nanterre – France



YY843